

ARRETE N°09 1030/MEF.SG du 5 mai 2009

Fixant les valeurs de référence servant de base à la liquidation des droits et taxes de douane sur certains produits.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution :

Vu la Loi No. 01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi No. 92-002 du 27 août 1992, portant Code de Commerce en République du Mali modifiée par la Loi No. 01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu le Décret No. 00-505/P-RM du 16 octobre 2000, portant réglementation du Commerce Extérieur ;

Vu le Règlement No. 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'UEMOA ;

Vu le Règlement No. 04/99/CM/UEMOA du 25 mars 1999, portant institution d'un système de détermination de la valeur en douane dénommé valeur de référence au sein de l'UEMOA;

Vu le Décret No. 09-157/PRM du 9 avril 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er : Les valeurs de référence servant de base à la liquidation des droits et taxes de douane sont fixées conformément à l'annexe au présent arrêté.

Article 2: La valeur de référence est une valeur minimale applicable aux produits repris en annexe et non originaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA). Elle est révisable tous les six (06) mois.

Article 3: Le présent Arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté No. 08-181/MF-SG du 28 janvier 2008.

Article 4: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mai 2009